VILLE DE GAGNY

DEP N°208-2024

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :
Avenue Gabriel, à l'intersection avec le chemin des Bourdons.
Interdiction partielle du stationnement.
Instauration d'une ligne jaune.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, avenue Gabriel, à l'intersection avec le chemin des Bourdons, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté,** avenue Gabriel, à l'intersection avec le chemin des Bourdons, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules sur 10 ml des deux côtés de la voie, par la matérialisation d'une ligne jaune.
- **Article 2.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,

  Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 12 mars 2024.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-D.)

Rolin CRANOLY